

PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 805

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 7 juin 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 805

Règlement relatif à la réfection et au sciage de bordures et trottoirs sur le domaine public

QUE l'objet du règlement numéro 805 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 805 sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet **AVIS PUBLICS**, et fait suite au présent avis.

QUE ledit règlement numéro 805 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Donné à Terrebonne, le 18 juin 2021.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat

RÈGLEMENT NUMÉRO 805

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 7 juin 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux entrées charretières sur le domaine public, sont actuellement encadrées par les règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE la réfection et le sciage de bordures et trottoirs sur le domaine public sont encadrés par la Direction des travaux publics et doivent être régis par un règlement distinct des règlements d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation CE-2021-394-REC du comité exécutif en date du 14 avril 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2021 par le conseiller Serge Gagnon, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Serge Gagnon
APPUYÉ PAR Dany St-Pierre**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'établir les règles quant à la construction, la modification et l'entretien des entrées charretières à l'intérieur de l'emprise municipale et des trottoirs.

1.2 Territoire assujetti

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis aux règlements de la Direction des travaux publics et de la Direction de l'urbanisme durable.

Allée de circulation : Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

Emprise municipale : Une emprise municipale constitue l'espace compris entre la limite d'une propriété privée et le bord de la rue, de la bordure ou du trottoir.

Entrée charretière : Une entrée charretière est un accès aménagé en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou un fossé dans l'emprise municipale en vue de permettre à un véhicule l'accès à l'allée de circulation privée.

Rayon de virage : Un rayon de virage constitue un élargissement de l'entrée charretière au bord de la rue afin de donner accès plus librement à un véhicule lourd à l'allée de circulation sur un terrain privé.

En zone industrielle, commerciale ou institutionnelle, un rayon de virage peut être aménagé de chaque côté de l'entrée charretière, entre le bord de la rue et l'allée de circulation sur le terrain privé, afin de donner accès plus librement à un véhicule lourd. Le rayon de courbure maximal permis correspondant à la distance entre la ligne d'emprise et le bord de la rue.

Représentant autorisé : Tout membre désigné par la direction responsable de l'application du règlement.

Requérant : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain et qui dépose un formulaire de demande pour la réfection ou le sciage d'une bordure ou d'un trottoir selon le présent règlement.

Ville : Signifie la Ville de Terrebonne.

2.2 Système de mesure

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Autorité compétente

L'administration générale du règlement, incluant son application, est confiée à la Direction des travaux publics.

Tout membre de la Direction des travaux publics est désigné comme représentant autorisé pour les fins de l'application du règlement et constitue l'autorité compétente.

3.2 Responsabilité et pouvoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de sciage ou de réfection;
- b) refuser de donner suite à la demande lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme à la présente réglementation;
 - ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - iii) le demandeur n'acquiesce pas les frais inhérents à la demande;
- c) analyser la conformité des documents soumis aux dispositions de la présente réglementation;
- d) exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail ou plan nécessaire à l'analyse de la demande;
- e) aviser tout contrevenant d'une infraction à une disposition de la présente réglementation;
- f) s'assurer du respect des règlements d'urbanisme en vigueur relativement aux allées d'accès et de circulation sur un même terrain.

3.3 Obligation du requérant

Sans restreindre l'obligation de tout requérant de respecter toutes les dispositions des règlements municipaux en vigueur, le requérant doit déposer une demande à la Direction des travaux publics avant l'ajout, la suppression ou la modification d'une entrée charretière :

Le requérant doit alors :

- a) compléter le formulaire officiel de demande requis par la Ville, signé selon le cas par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé, lequel doit contenir les renseignements suivants :
 - i) nom, prénom et l'adresse du propriétaire requérant ou du représentant autorisé;
 - ii) procuration du propriétaire, si le requérant est une tierce personne;
 - iii) certificat de localisation du terrain;
 - iv) plan d'implantation du projet montrant :
 - l'emplacement de l'allée de circulation actuelle;
 - l'emplacement du projet proposé;
 - les dimensions de l'entrée charretière existante et projetée;
 - v) transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et l'acceptation de la demande.

3.4 Prescriptions

Il est interdit de procéder au sciage ou à la réfection d'une bordure de rue sans avoir fait au préalable une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit de procéder à la réfection d'un trottoir sans avoir fait au préalable une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

3.5 Tarification

Les tarifs pour une demande et l'exécution des travaux encadrés par le présent règlement sont ceux prévus, à cet effet, au règlement de tarification de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1 Sciage d'une entrée charretière

Tous les travaux de sciage pour l'ajout ou la modification d'une entrée charretière doivent être effectués par l'entrepreneur dont les services auront été retenus préalablement par la Ville.

Les travaux de sciage d'une entrée charretière sont uniquement effectués pour une bordure de rue. Pour l'ajout ou la modification d'une entrée charretière avec un trottoir, une réfection doit être effectuée.

Lorsque l'ajout ou la modification d'une entrée charretière fait en sorte que les normes et les dispositions quant au nombre ou dimension ne sont plus respectées sur un même terrain, des travaux doivent être prévus pour rehausser, en tout ou en partie, une entrée charretière existante. Les frais relatifs à ces travaux, afin de régulariser la situation, devront être assumés par le propriétaire ou le requérant afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

4.2 Réfection d'une entrée charretière

Tous les travaux de réfection pour l'ajout, la suppression ou la modification d'une entrée charretière doivent être effectués par l'entrepreneur dont les services auront été retenus préalablement par la Ville.

Lorsque l'ajout ou la modification d'une entrée charretière fait en sorte que les normes et les dispositions quant au nombre ou dimension ne sont plus respectées sur un même terrain, des travaux doivent être prévus pour rehausser, en tout ou en partie, une entrée charretière existante. Les frais relatifs à ces travaux, afin de régulariser la situation, devront être assumés par le propriétaire ou le requérant afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Infraction

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne qui ne respecte pas l'une des conditions, ou fait une fausse déclaration, ou produit des documents erronés prévus au présent règlement, commet également une infraction.

De plus, toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

5.2 Sanctions

La Ville se réserve le droit d'effectuer des travaux correctifs selon les dispositions du présent règlement lorsqu'une non-conformité est constatée.

Toute personne physique ou morale qui commet une infraction ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement devra défrayer les frais relatifs à la modification ou à la mise aux normes des ouvrages non-conformes.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$) et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$).

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et les frais, le contrevenant est passible d'une saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale de Terrebonne.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécution en matières civiles.

5.3 Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, un recours pénal à l'encontre d'une personne physique ou morale qui contrevient à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

290-05-2021 (10 mai 2021)

Résolution d'adoption :

365-06-2021 (7 juin 2021)

Date d'entrée en vigueur :

18 juin 2021